

## Article de loi de finances

Projet d'article de loi de finances

**Objet de l'article :**

Garantie de couverture des pertes de change  
accordée par l'Etat à la Banque de France

### **Texte de l'article :**

Est autorisée, au sens de l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, la couverture par l'Etat des pertes de change subies par la Banque de France dans les conditions prévues par l'article L. 141-2 du code monétaire et financier telles que précisées par la convention du 31 mars 1999 modifiée entre l'Etat et la Banque de France.

**Convention entre l'Etat et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'Etat**

NOR : ECOT9936892X

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et M. Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France autorisé par délibération du conseil général en date du 17 février 1999,

conviennent de la présente convention de gestion des réserves de changes de l'Etat en application de la loi n° 98-357 du 12 mai 1998 modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales. Conformément à l'article 14 de la loi du 12 mai 1998 précitée, la présente convention prend effet et se substitue à la convention du 10 juin 1993 à la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Article 1<sup>er</sup>**

A la fin de chaque exercice, les gains et pertes de change enregistrés par la Banque de France dans ses résultats du fait de la détermination et de la gestion des réserves de change de l'Etat en or, d'une part, et en devises, d'autre part, sont imputés respectivement sur la réserve de réévaluation des réserves en or de l'Etat et sur la réserve de réévaluation des avoirs en devises de l'Etat, inscrites au passif du bilan de la banque, par la contrepartie du compte de résultat.

Ces réserves de réévaluation sont en outre débitées par le crédit du compte de résultat :

- du montant de toute réduction de la créance reçue lors du transfert d'avoirs de réserves à la Banque centrale européenne, consécutive à la constatation par celle-ci d'une perte de change latente sur ses avoirs ;
- du montant de la quote-part française dans les pertes de change enregistrées par la Banque centrale européenne au titre de ses réserves en or et en devises qui seraient mises à la charge de la Banque de France conformément aux dispositions de l'article 33.2 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité sur l'Union européenne.

**Article 2**

Les pertes qui excéderaient le montant de la réserve de réévaluation des réserves en devises de l'Etat sont couvertes par imputation sur la réserve de réévaluation des réserves en or de l'Etat. Cette dernière doit être reconstituée à due concurrence par priorité, au cours des exercices suivants, par affectation des gains de change nets réalisés sur devises par dérogation au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Pour l'année écoulée et si l'affectation des gains de change nets réalisés les années suivantes est insuffisante pour reconstituer la réserve de réévaluation des réserves en or, cette dernière est reconstituée par un prélèvement sur le bénéfice net de la Banque de France qui ne peut excéder 10 % du bénéfice net annuel.

En cas d'insuffisance de la réserve de réévaluation des réserves en or de l'Etat, les pertes sont couvertes par un concours du Trésor public avant arrêté des comptes de la Banque de France.

**Article 3**

S'il apparaît, après arrêté des comptes d'un exercice, que la réserve de réévaluation des réserves en devises de l'Etat est insuffisante pour couvrir les pertes qui résulteraient d'un retour des cours aux niveaux les plus défavorables constatés pendant les dix derniers exercices, elle est abondée par un prélèvement effectué sur le bénéfice net de la Banque de France. Le prélèvement couvre la différence constatée sans excéder 10 % du bénéfice net.

**Article 4**

Les créances sur le Fonds monétaire international et les avoirs en droits de tirages spéciaux sont inscrits au bilan de la Banque de France.

**Article 5**

Les intérêts tirés du placement des réserves de change de l'Etat détenues par la Banque de France et ceux produits par la rémunération des créances reçues par la Banque de France en contrepartie des réserves transférées à la Banque centrale européenne sont portés au compte de résultat de la Banque de France.

**Article 6**

Le compte figurant à l'actif du bilan de la Banque de France intitulé « créances sur le Trésor public au titre de la convention du 10 juin 1993 » pourra être maintenu jusqu'au 31 décembre 2003. Le solde au 1<sup>er</sup> janvier 1999 qui est rémunéré au taux de 5 % est apuré, soit par 1/5 chaque année au débit du compte du Trésor public figurant au passif du bilan de la Banque de France, soit de manière anticipée à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003.

**Article 7**

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la convention du 27 juin 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les besoins en francs du fonds de stabilisation des changes sont assurés par le Trésor public. »

Fait à Paris, le 31 mars 1999.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le gouverneur de la Banque de France,*  
J.-C. TRICHET

trois variables en dehors des indicateurs de niveau géographique. Ils sont disponibles pour tout zonage contigu, défini par l'utilisateur, de plus de 2 000 habitants ;

iv) Les comptages sont disponibles pour tout zonage contigu, défini par l'utilisateur, de plus de 2 000 habitants.

Le descriptif de ces tableaux est disponible auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF).

Ces tableaux sont cessibles à tout public.

**Art. 8.** - Les tableaux au niveau du district de recensement ne peuvent être cédés qu'aux organismes publics suivants : les municipalités et les syndicats de communes, les organismes publics d'aménagement du territoire, les organismes publics mettant en œuvre des politiques de la ville, les organismes publics effectuant des recherches scientifiques ou historiques et les organismes publics mettant en œuvre des politiques sociales. Cette session s'opère sous réserve de la signature d'une licence d'usage spécifique, dont le modèle a été accepté par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le descriptif de ces tableaux est disponible auprès de l'INSEE.

**Art. 9.** - Les fichiers détails, cessibles à tout public, ne peuvent pas comporter d'identifiant de niveau géographique inférieur à celui de la subdivision administrative. La liste des variables disponibles avec leurs modalités est disponible auprès de l'INSEE et de l'ISPF. Toute cession de ce type fera l'objet d'une licence d'usage dont le modèle a été approuvé par la CNIL.

**Art. 10.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2002.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANCIS MER

*La ministre de l'outre-mer,*  
BRIGITTE GIRARDIN

**Avenant à la convention du 31 mars 1999 conclue entre l'Etat et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'Etat**

NOR : ECOT0214299X

M. Francis Mer, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et M. Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France autorisé par délibération du conseil général en date du 14 novembre 2002,

Considérant que les modalités de fonctionnement des réserves de réévaluation fixées par la convention du 31 mars 1999 entre l'Etat et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'Etat, prise en application de l'article L. 141-2 du code monétaire et financier, doivent faire l'objet d'une adaptation pour tenir compte du fait qu'il convient d'éviter que la Banque de France ne soit conduite à conforter les réserves de réévaluation des réserves en or et en devises de l'Etat alors qu'elle ne dégageait pas par ailleurs de bénéfice ;

Considérant par ailleurs qu'il n'y a plus lieu de maintenir la référence à la réduction possible de la créance reçue lors du transfert d'avoirs de réserves à la Banque centrale européenne car le mécanisme qui pouvait aboutir à une telle réduction n'est plus en vigueur depuis la mise en place du régime de répartition du revenu monétaire intervenue en 2002 conformément à la décision du Conseil des gouverneurs de la BCE du 6 décembre 2001,

conviennent des dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est ajouté à la convention du 31 mars 1999 entre l'Etat et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'Etat un article 8 ainsi rédigé :

« L'imputation des gains nets de change aux réserves de réévaluation s'effectue dans la limite du bénéfice net dégagé avant imputation.

« Le présent dispositif fera l'objet d'un réexamen à la fin de l'exercice 2005. »

**Article 2**

Il est ajouté à la convention du 31 mars 1999 entre l'Etat et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'Etat un article 9 ainsi rédigé :

« Le conseil général est informé trimestriellement des opérations sur les réserves de change de l'Etat en devises ou en or, des gains ou pertes de change réalisés à l'occasion de ces opérations et des plus-values et moins-values latentes dégagées. »

**Article 3**

Le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 31 mars 1999 entre l'Etat et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'Etat est ainsi rédigé :

« Les réserves de réévaluation sont débitées, par le crédit du compte de résultat, du montant de la quote-part française dans les pertes de change enregistrées par la Banque centrale européenne au titre de ses réserves en or et en devises qui seraient mises à la charge de la Banque de France. »

**Article 4**

Le présent avenant prend effet à la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 novembre 2002.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANCIS MER

*Le gouverneur de la Banque de France,*  
J.-C. TRICHET

## BUDGET ET RÉFORME BUDGÉTAIRE

**Arrêté du 7 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1992 relatif aux attributions de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor**

NOR : BUDR0204931A

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 86 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-1256 du 2 décembre 1992 relatif à la création de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1992 relatif aux attributions de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor, modifié par les arrêtés du 30 mars 1999 et du 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1994 relatif aux règles d'assignation des titres de perception,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 décembre 1992 susvisé est complété comme suit :

« XIX. - Remboursement de prêts complémentaires accordés par le Crédit foncier de France, réservés aux fonctionnaires en vue de la construction de logements et bénéficiant de la garantie de l'Etat (art. R. 314-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation). »

**Art. 2.** - Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2002.

ALAIN LAMBERT